cerfa
N° 11102 * 01
Formulaire obligatoire (article 41 quatervicies et quinvicies de l'annexe III au code général des impôts).

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2074 - II
(1999)

REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES EN CAS :
– D'ÉCHANGE DE TITRES COTÉS OU NON COTÉS DE SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
– DE RÉINVESTISSEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE

Désignation du déclarant

Personne physique

Nom, prénom THOMAS MICHEL

Personne morale

Dénomination

N° Siret code APE

Adresse

Numéro et rue 21 AVENUE MARCEAU

Code postal et ville 75116 PARIS

K - REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES

I - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES TITRES ÉCHANGÉS : PRIX DE CESSION

NATURE DES TITRES	DATE DE L'ÉCHANGE 1	NATURE DE L'OPÉRATION 2	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ OU DU FCP DONT LES TITRES SONT REMIS À L'ÉCHANGE 3	NOMBRE DE TITRES REMIS À L'ÉCHANGE 4	VALEUR UNITAIRE DES TITRES REMIS À L'ÉCHANGE ① 5	MONTANT GLOBAL (col. 4 x col. 5) 6	FRAIS LIÉS À L'OPÉRATION D'ÉCHANGE 7	MONTANT NET (col. 6 - col. 7) 8
"SICAV MONÉTAIRES"					TOTAL	1		
AUTRES VALEURS MOBILIÈRES					TOTAL	2		

① Cette valeur est obtenue en divisant par le nombre de titres remis à l'échange la valeur réelle globale, à la date de l'échange, des titres reçus, le cas échéant en la majorant de la soulte reçue ou en la diminuant de la soulte versée.

A REPORTER SUR DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE N° 2074 p 2 :
total 1 cadre A ligne 2 total 2 cadre A ligne 5

II - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES TITRES REÇUS

NATURE DES TITRES	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ OU DU FCP DONT LES TITRES SONT REÇUS 9	NOMBRE DE TITRES REÇUS 10	VALEUR UNITAIRE DES TITRES REÇUS 11	MONTANT GLOBAL (col. 10 x col. 11) 12	VALEUR NOMINALE DES TITRES REÇUS 13	SOULTE REÇUE EN VALEUR ABSOLUE 14	SOULTE REÇUE EN % DU NOMINAL 15
"SICAV MONÉTAIRES"			TOTAL		TOTAL		
AUTRES VALEURS MOBILIÈRES			TOTAL		TOTAL		

III - DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE REPORTABLE

NATURE DES TITRES	PRIX D'ACQUISITION			PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE		
	MONTANT GLOBAL 16	FRAIS D'ACQUISITION 17	PRIX DE REVIENT (col. 16 + col. 17) 18	PLUS-VALUE NETTE (col. 8 - col. 18) 19	MONTANT IMPOSABLE IMMÉDIATEMENT 20	MONTANT REPORTABLE (col. 19 - col. 20) 21
"SICAV MONÉTAIRES"				TOTAL	1	3
AUTRES VALEURS MOBILIÈRES				TOTAL	2	4

A REPORTER CADRE M "RÉCAPITULATION" p 2
1 rubrique IA 1 3 rubrique IIA 1
2 rubrique IB 1 4 rubrique IIB 1

N° 2074-II - IMPRIMERIE NATIONALE 9443103 - Février 1999 - 8042781

K bis - DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE RÉINVESTIE DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE

PLUS-VALUE GLOBALE Report du montant ③ annexe 2074 I cadre F (1)	PRIX DE CESSION DES TITRES (2)	PRIX DE CESSION RÉINVESTI (3)	PLUS-VALUE RÉINVESTIE = PLUS-VALUE REPORTABLE col 1 × col 3 / col 2 (4)	PLUS-VALUE IMMÉDIATEMENT IMPOSABLE (col 1 - col 4) (5)
			4	2

Pour bénéficier de ce régime plusieurs conditions doivent être remplies (cf. notice ci-contre)

A REPORTER CADRE M "RÉCAPITULATION"
4 rubrique IIB 2 — 2 rubrique IB 2

L - IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'ÉCHANGE AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN REPORT D'IMPOSITION (années antérieures)

NATURE DES TITRES	DATE DE L'ÉCHANGE (1)	NATURE DE L'OPÉRATION (2)	SOCIÉTÉ OU FCP DONT LES TITRES ONT ÉTÉ ÉCHANGÉS (3)	SOCIÉTÉ OU FCP DONT LES TITRES ONT ÉTÉ REÇUS (4)	MONTANT DE LA PLUS VALUE REPORTÉE (5)	NOMBRE DE TITRES REÇUS (6)	NOMBRE DE TITRES CÉDÉS (7)	PLUS-VALUE IMPOSABLE (8)	RELIQUAT DE PLUS-VALUE A REPORTER (col. 5 - col. 8) (9)
"SICAV MONÉTAIRES"							TOTAL 1		3
AUTRES VALEURS MOBILIÈRES	1997 25 NOV 96	ÉTABLI PAR BBL APPORT TITRES A LA SC HOLDING THOMAS	PATRIMOINE SA THOMAS	PATRIMOINE SC THOMAS Holding	15006600	10719	10719 TOTAL 2		13 298 15026 600 4 15019 898

A REPORTER CADRE M "RÉCAPITULATION"
1 rubrique IA 3 — 3 rubrique IIA 3
2 rubrique IB 3 — 4 rubrique IIB 3

M - RÉCAPITULATION DE L'ANNEXE 2074 II

I - PLUS-VALUES IMPOSABLES IMMÉDIATEMENT

REPORTS DU :	SICAV MONÉTAIRES (report des rubriques 1)		AUTRES VALEURS MOBILIÈRES (report des rubriques 2)		
Cadre K colonne 20	IA 1		IB 1		REMPLIR L'ANNEXE N° 2074 III
Cadre K bis colonne 5	IA 2		IB 2		
Cadre L colonne 8	IA 3		IB 3		
TOTAL	IA		IB		A REPORTER SUR LA DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE N° 2074 CADRE D ligne 3

II - PLUS-VALUES REPORTÉES

REPORTS DU :	SICAV MONÉTAIRES (report des rubriques 3)		AUTRES VALEURS MOBILIÈRES (report des rubriques 4)		
Cadre K colonne 21	IIA 1		IIB 1		A REPORTER SUR L'ANNEXE N° 2074 III
Cadre K bis colonne 4	IIA 2		IIB 2		
Cadre L colonne 9	IIA 3		IIB 3	15 019 898	
TOTAL	IIA		IIB	15 019 898	

☐ Je demande à bénéficier du report d'imposition de la plus-value jusqu'à la date de l'évènement qui met fin au report (cf II p. *(1) (2)*.

☐ Je demande à bénéficier du report d'imposition de la plus-value dont le produit de cession des titres est réinvesti dans une société nouvelle non cotée jusqu'à la date de la transmission, du rachat, ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport *(1)*.

☐ Je demande la prorogation du report d'imposition des plus-values résultant des opérations désignées ci-après jusqu'à la date de la cession, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres reçus en contrepartie des apports *(2)*.

(1) Cochez la case en cas d'échange dont le report est demandé.
(2) Cochez la case en cas d'échanges successifs et n'oubliez pas de remplir le tableau ci-dessous relatif au montant des plus-values dont la prorogation du report d'imposition est demandée.

NATURE DES TITRES	DATE DE L'ÉCHANGE	NATURE DE L'OPÉRATION	SOCIÉTÉ OU FCP DONT LES TITRES ONT ÉTÉ ÉCHANGÉS	SOCIÉTÉ OU FCP DONT LES TITRES ONT ÉTÉ REÇUS	MONTANT DE LA PLUS VALUE REPORTÉE
"SICAV MONÉTAIRES"					
AUTRES VALEURS MOBILIÈRES					

SI CES ÉTATS SONT INSUFFISANTS, JOIGNEZ DES ÉTATS ÉTABLIS SELON LE MÊME MODÈLE

DATE	SIGNATURE
A ....., le	

GÉNÉRALITÉS

Cette annexe concerne les plus-values pour lesquelles un report d'imposition est demandé :
- **en cas d'échange** provenant de cessions de participations inférieures ou égales à 25 % dans les bénéfices de sociétés cotées ou non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés (articles 92 B, 92 J et 92 B-II du code général des impôts) ;
- **en cas de réinvestissement** du produit des cessions de valeurs mobilières, sous certaines conditions, dans une société nouvelle non cotée (article 92 B decies du code général des impôts).

Vous devez souscrire cette annexe :

① *si vous demandez :*

◆ **le bénéfice du report d'imposition pour :**

- la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion ou de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- la fraction de plus-value imposable à votre nom quand l'échange a été réalisé (dans les mêmes conditions que ci-dessus) par la société ou le groupement dont vous êtes associé ou membre et dont les bénéfices sont imposés à votre nom pour la quote-part qui vous revient ;
- la plus-value réalisée en cas de réinvestissement du produit des cessions de valeurs mobilières dans des sociétés non cotées créées depuis moins : de 7 ans (apports depuis le 1.1.98) ou de 15 ans (apports depuis le 1.9.98).

◆ **la prorogation des reports d'imposition** de chacune des plus-values réalisées en cas d'échanges successifs (les plus-values antérieures réalisées pour la même lignée d'opérations bénéficiant déjà de ce report d'imposition).

② ***si vous avez réalisé une opération mettant fin au report de l'imposition de ces plus-values (d'échange, d'échanges successifs, ou de cessions réinvesties).***

Rappel des règles d'imposition :

Pour les échanges :

◆ les échanges qui bénéficient du report d'imposition de la plus-value ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition au cours de l'année de l'échange ;

◆ l'année où intervient l'événement qui met fin au report (cf ci-après II p. 4), ces plus-values d'échange en report sont :
- pour les titres de "SICAV monétaires" : taxables quel que soit le montant des cessions. (cf notice 2074 N p 1 et 2) ;
- pour les autres valeurs mobilières : - exonérées si le montant des cessions est inférieur ou égal à 50 000 F ;
  - taxables si le montant des cessions est supérieur à 50 000 F .

Pour les cessions réinvesties dans une société nouvelle non cotée :

◆ le montant des cessions correspondant à la plus-value dont l'imposition est reportée en cas de réinvestissement est pris en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition au cours de l'année de réalisation de ce réinvestissement ;

◆ l'année où intervient l'événement qui met fin au report, ces plus-values en report sont taxables quel que soit le montant des cessions.

Remarque

◆ Si vous êtes dans l'une de ces trois situations, report, prorogation ou expiration du report d'imposition :
- souscrivez et signez cette annexe (p. 2) et complétez l'annexe n° 2074-III ;
- joignez ces deux annexes à la déclaration récapitulative n° 2074 dûment signée, complétée p. 2, case 2 et/ou 5 et p. 4, ligne 3 du résultat obtenu à la présente annexe (cadre M - I - p. 2).

◆ Si vous êtes une personne interposée, joignez également l'annexe n° 2075 réservée aux sociétés et groupements.

I - RÉGIME DU REPORT D'IMPOSITION

Opérations concernées :

◆ Elles sont visées au ① ci-dessus. L'imposition des plus-values qui en résultent peut, sur demande expresse, être reportée jusqu'au moment où interviendra l'événement qui mettra fin au report (cf ci-après II p. 4).

◆ En cas de réinvestissement dans une société nouvelle non cotée, pour bénéficier du nouveau régime du report d'impositon (article 92 B decies du CGI) plusieurs conditions simultanées doivent être réunies :
- à la date de la cession des titres, le cédant, personne physique, doit détenir **directement avec les membres de son foyer fiscal** plus de 10 % des droits de la société dont les titres sont cédés.
  Il doit, en outre, avoir été salarié ou dirigeant de cette société pendant les 5 années ayant précédé la cession. Ses fonctions doivent avoir été effectives et donné lieu à une rémunération normale ;
- le produit de la cession réalisée en 1998 doit être réinvesti avant le 31 décembre 1999 dans la souscription au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 7 ans ou moins de 15 ans selon la date de l'apport.
  La société, bénéficiaire de l'apport, doit avoir son capital détenu de manière continue pour au moins 75 % par des personnes physiques ;
  Le cédant ne doit avec les membres de son foyer fiscal, préalablement à l'apport, ni être associé, ni exercer une fonction de dirigeant dans cette société au moment de sa création ou pendant les 5 années suivant l'apport.

Détermination du report d'imposition :

A. Plus-value réalisée directement ou par société interposée en cas d'échange - cadre K (I-II-III).

Le prix de cession correspond à la valeur des titres apportés à l'échange au I. La plus-value est déterminée au III.

1) Cas où l'opération donne lieu au versement d'une soulte (II col. 14) :

- soit la soulte excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus (II col. 15) : le report d'imposition n'est pas applicable ;
- soit la soulte est inférieure ou égale à 10 % de la valeur nominale des titres reçus (II col. 15), deux situations doivent être envisagées :

- la plus-value réalisée est supérieure à la soulte reçue : la fraction de la plus-value immédiatement imposable (III col. 20) est égale au montant de la soulte ; le report d'imposition (III col. 21) ne s'applique qu'à la différence entre le montant de la plus-value et celui de la soulte ;
- la plus-value réalisée est inférieure ou égale à la soulte reçue : la totalité de la plus-value fait l'objet d'une imposition immédiate (III col. 20).

Pour bénéficier du report, cochez la case, datez et signez la demande de report d'imposition p. 2. Reportez le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition déterminé au III col. 21 et, le cas échéant, celui de la plus-value immédiatement imposable figurant au III col. 20, respectivement aux rubriques II A 1 ou II B 1 d'une part et IA 1 ou IB 1 d'autre part, du cadre M - "Récapitulation".

2) Cas d'échanges successifs.

• conditions pour bénéficier des reports successifs :
- le report d'imposition de la plus-value résultant de ce nouvel échange doit être demandé (cochez la case correspondante, datez et signez la demande p. 2) ;
- la prorogation des reports d'imposition antérieurs et d'eux tous s'agissant d'une même lignée d'opération doit être demandée (cochez la case correspondante, datez et signez la demande et remplissez le tableau p. 2).

• détermination de la plus-value.

Pour chaque opération d'échange, déterminez la plus-value comme indiqué ci-avant.

B - plus value réalisée en cas de réinvestissement du produit des cessions dans une société nouvelle non cotée - cadre K bis.

Vous remplissez l'ensemble des conditions énumérées p. 3 et souhaitez bénéficier du report d'imposition, vous devez :

• fournir sur papier libre, des renseignements sur la société dont les titres sont cédés :
- sa dénomination et son adresse ;
- le pourcentage des droits détenus par les membres du foyer fiscal dans les bénéfices à la date de cession des titres ;
- la nature des fonctions exercées par le cédant au cours des 5 années ayant précédé la cession des titres.

• joindre une attestation de la société bénéficiaire de l'apport comportant :
- sa dénomination et son adresse ;
- la date et le montant de l'apport effectué par le cédant au titre de la souscription ou de l'augmentation de capital en numéraire.

L'attestation doit, en outre, préciser que les droits sociaux émis en contrepartie de cet apport sont intégralement libérés à la souscription.

• remplir le cadre K bis et reporter le montant de la plus-value dégagée colonne 4 (plus-value reportable) et/ou colonne 5 (plus-value imposable immédiatement) au cadre M « Récapitulation » p 2 respectivement aux rubriques II B 2 et I B 2. Si à la date de dépôt de cette déclaration n° 2074, vous n'avez pas encore réalisé cet apport auquel le report d'imposition est subordonné, vous devez produire cette attestation auprès de votre centre des impôts dans le mois suivant la réalisation de cet apport.

• cocher dans le cadre M « Récapitulation » la case afférente à la demande de report ; datez et signez cette annexe p. 2.

Remarque : les reports successifs d'imposition pour ces plus-values ne pourront intervenir pour la première fois qu'au titre de l'année 1999.

C - Souscription de l'annexe n° 2074-III relative au suivi des plus-values en report (d'échange ou de réinvestissement).

Chaque année, jusqu'à l'expiration de tous les reports d'imposition, remplissez obligatoirement l'annexe n° 2074 III.

II - ANNÉE D'EXPIRATION DU REPORT : IMPOSITION DES PLUS-VALUES

A - Cas d'expiration du report d'imposition :

1 - pour les échanges, le report expire :

- lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en échange (en cas d'échanges successifs, il s'agit des titres reçus au moment de la dernière opération d'échange ayant fait l'objet d'un report d'imposition) ;
- lorsque le report d'imposition de la plus-value réalisée lors d'un nouvel échange n'est pas demandé ;
- lorsque la prorogation des reports d'imposition des plus-values d'échange antérieurement obtenus n'est pas demandée.
- au moment de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits du contribuable dans la société ou le groupement qui a réalisé l'opération d'échange ou d'apport si cet événement est antérieur.

2 - pour les cessions réinvesties, le report expire :

lors de la transmission (cessions à titre onéreux ou gratuit, apport, échange), du rachat ou d'une annulation des titres concernés ou si les conditions énumérées au § B ci-avant ne sont plus remplies.

L'expiration du report d'imposition ne pourra intervenir pour la première fois qu'au titre des revenus de l'année 1999.

3 - Nouveau - en cas de transfert du domicile fiscal hors de France : les plus-values en report d'imposition font l'objet d'une imposition immédiate. Cependant le paiement de l'impôt correspondant peut, à la demande du contribuable, être différé jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres concernés.
Si vous êtes concerné, procurez-vous la déclaration n° 2041 GL auprès de votre centre des impôts et souscrivez la déclaration n° 2074 et ses annexes.

B - Modalités d'imposition.

La cession - y compris la transmission à titre gratuit, l'échange, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange peut entraîner :

1 - l'imposition de la plus-value en report résultant de cette opération ;
2 - et/ou l'imposition des plus-values successives antérieurement reportées.

C - Conditions de l'imposition des plus-values précédemment réalisées au cours d'échange ou de cession réinvestie

1 - échanges

• la plus-value ou les plus-values successives dont le report a été demandé :
- sont toujours imposées pour les titres de "SICAV monétaires" et les autres valeurs mobilières lorsque les titres reçus en échange sont remboursés ou annulés ;
- ne sont imposées pour les autres valeurs mobilières que lorsque le seuil d'imposition de 50 000 F est dépassé au cours de l'année de la cession, du rachat, des titres reçus en échange (ou en cas d'échanges successifs ayant bénéficié du report lors du dernier échange).

• lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation ne porte que sur une partie des titres reçus en échange, seule la fraction correspondante de la plus-value en report est imposée comme l'illustre l'exemple suivant :

Valeur des titres reçus en échange = 200 000 F ; montant de la plus-value en report d'imposition = 40 000 F ; montant de la cession = 150 000 F

Plus-value taxable immédiatement : $40\,000\text{ F} \times \frac{150\,000\text{ F}}{200\,000\text{ F}} = 30\,000\text{ F}$

• lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report bénéficient à due proportion d'une exonération définitive.

2 - cessions réinvesties

Ces plus-values deviennent taxables l'année d'expiration du report, quel que soit le montant des cessions réalisées cette année-là, soit en totalité, soit sur la fraction correspondant à la partie des titres transmis, rachetés ou annulés.

D - Comment déclarer ces plus-values. Cadre L

1 - échanges

Le montant des plus-values dont le report est expiré doit être déterminé au cadre L de la présente annexe qui doit être souscrite au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'expiration du report :
- si seule une partie des titres reçus lors de l'échange (ou de la dernière opération d'échange) est cédée, rachetée, remboursée ou annulée le montant imposable de ces plus-values correspondant à cette fraction (cf. exemple ci-dessus) est alors porté col. 8 et le reliquat de la plus-value est à reporter col. 9 ;
- si la totalité des titres est cédée, le montant des plus-values imposables à faire figurer col. 8 est égal à celui de la col. 5.

2 - cessions réinvesties

L'expiration du report ne pourra intervenir qu'au titre des revenus de 1999.

E - Compensation des plus-values et moins-values.

cf notice n° 2074 N p. 4 IV "imputation des profits et des pertes" : en application de ce principe d'imputation, les plus-values d'échange peuvent être compensées par des moins-values réalisées au cours de l'année d'expiration du report (année d'imposition de la plus-value) ou des 5 années précédentes et relevant de l'ensemble des régimes visés.

RÉCAPITULATION : CADRE M

RUBRIQUES IA - IB - PLUS-VALUES IMPOSABLES

- inscrivez selon les lignes et la nature des titres, le montant des plus-values figurant au cadre K-III - col. 20, au cadre K bis - col 5 ou au cadre L - col. 8.
- reportez le total sur la déclaration récapitulative n° 2074 - page 4 - cadre D - ligne 3.

RUBRIQUES IIA - IIB - PLUS-VALUES REPORTÉES

- inscrivez selon les lignes et la nature des titres, le montant des plus-values figurant au cadre K-III - col. 21, au cadre K bis - col 4 ou au cadre L - col. 9.
- inscrivez le détail de ces sommes sur l'annexe n° 2074-III - colonne 7, en servant les lignes correspondantes.